

CJCE, 27 oct. 1998, Réunion européenne, Aff. C-51/97 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-51/97, Concl. G. Cosmas

Motif 46 : "(...) il y a lieu d'observer que l'objectif de sécurité juridique que poursuit la convention ne serait pas atteint si le fait que le tribunal d'un État contractant se soit reconnu compétent à l'égard d'un des défendeurs non domicilié dans un État contractant permettait d'attirer un autre défendeur, domicilié dans un État contractant, devant ce même tribunal, en dehors des cas prévus par la convention, le privant ainsi du bénéfice des règles protectrices qu'elle énonce".

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décision antérieure : Com., 28 janv. 19

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Connexité

Matière contractuelle

Matière délictuelle

Doctrine française:

DMF 2000. 62 et 67, obs. P. Bonassies

Rev. crit. DIP 1999. 322, note H. Gaudemet-Tallon

JDI 1999. 625, note F. Leclerc

DMF 1999. 34, obs. P. Delebecque

Europe 1998. comm. 420, obs. L. Idot

Imprimé depuis Lynxlex.com
